

LES FEUILLETS DU T. A. D'AMIENS

N° 50 – 2^{ème} semestre 2014



SOMMAIRE

<p>1. Agriculture p. 2</p> <p>2. Aide sociale p. 2</p> <p>3. Contributions et taxes p. 2 et 3</p> <p>4. Etrangers p. 3 et 4</p> <p>5. Fonctionnaires et agents publics p. 5</p>	<p>6. Marchés et contrats p. 5 et 6</p> <p>7. Nature et environnement P. 6</p> <p>8. Pensions p. 6</p> <p>9. Responsabilité de la puissance publique p. 7</p> <p>10. Travaux publics p. 7-8</p> <p>11. Urbanisme et aménagement du territoire p. 8</p>
---	--

Directeur de la publication :
Elise COROUGE

Comité de rédaction :
Elise COROUGE
Michel DURAND
Marie-Odile LE ROUX
Olivier GASPON

Secrétariat :
Irène BLONDIAUX

Documentaliste :
Silvère MARGOT

AGRICULTURE

03-03-03-01-01 – Agriculture et forêts – exploitations agricoles – cumuls et contrôle des structures – cumuls d'exploitation – champ d'application de la législation sur les cumuls.

[2 décembre 2014 – 3^{ème} chambre - n° 1202081 - M. Quentin R. - EARL Richez et fils.](#)

Au sens du II de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, le détenteur d'une terre agricole est l'usufruitier et non le nu-propiétaire.

En application du II de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, est soumise à déclaration préalable la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lorsque les conditions suivantes sont remplies : « (...) 3° *Les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins. (...)* »

Le tribunal juge que, pour l'appréciation de la 3^{ème} condition, un bien agricole ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété doit être considéré comme « détenu » par l'usufruitier et non par le nu-propiétaire.

Rapp. CAA Douai, 20 février 2014, Mme Israël, EARL Israël Olivier, 13DA01082.

AIDE SOCIALE

04-02 – Aide sociale – différentes formes d'aide sociale

[13 novembre 2014 – 3^{ème} chambre – n° 1203050 - M. Gérard J.](#)

Les concubins sont tenus solidairement au remboursement des prestations indues.

Eu égard à la finalité de la réglementation du revenu de solidarité active, lorsqu'une prime accessoire au revenu de solidarité active a été versée à tort à l'une des deux personnes vivant en couple, les concubins sont tenus solidairement au remboursement de l'indu en raison du profit qu'ils en ont l'un et l'autre retiré, alors même que l'aide avait été nommément attribuée à un seul des deux.

Le requérant, qui ne conteste pas l'existence d'une vie maritale avec la personne qui a perçu la prime exceptionnelle, n'est pas fondé à soutenir qu'il ne saurait être tenu au remboursement de ce trop perçu, et ce, alors même qu'il n'aurait jamais bénéficié de ces sommes.

Rapp. Avis CE, 9 juillet 2003, Caisse d'allocations familiales de l'Oise, n° 255110.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

19-04-02-02 – Contributions et taxes – impôts sur les revenus et bénéfices – revenus et bénéfices imposables – règles particulières – revenus fonciers.

[2 octobre 2014 – 2^{ème} chambre - n° 1201190 - M. Jean-Claude V.](#)

Mesure d'incitation à l'investissement locatif permettant la déduction d'une fraction du prix des logements acquis ou construits entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1998 (art. 31, I, 1°, f du CGI - dit « dispositif Périissol »).

On ne peut céder un immeuble sous régime « Périssol » avant 9 années écoulées même en cas de décès de son conjoint.

1. Substitution de base légale et non de motifs, alors même que l'un comme l'autre des motifs successivement retenus se rapporte à l'application de l'une des règles auxquelles est subordonnée la déductibilité d'une charge en application des dispositions de l'article 31, I.1°, f du CGI. L'administration, se fondant sur l'alinéa 3 des dispositions du f° du 1. du I. de l'article 31 du code général des impôts, a remis en cause l'application du régime de déduction au motif que la cession de l'immeuble avant la période locative de neuf ans avait rompu l'engagement de location. L'administration a maintenu, dans sa décision d'acceptation partielle de la réclamation contentieuse, une partie des impositions en retenant, cette fois, que le contribuable, en sa qualité d'héritier entendant reprendre à son profit le dispositif de déduction au titre de l'amortissement, n'a pas exercé cette option au décès de son épouse. (1)

2. L'option pour l'avantage fiscal prévu par l'article 31, I. 1° f du CGI doit être reprise par l'héritier, légataire ou donataire en cas de transmission du bien immobilier à titre gratuit. En cas de décès d'un membre du foyer fiscal ayant souscrit l'option, il revient à l'époux survivant, qui est un contribuable différent, d'opter pour la poursuite de l'avantage accordé au foyer fiscal initial. A défaut, l'engagement de location doit être regardé comme rompu à compter de la date du décès de l'un des deux époux.

(1) Rapp. CE 20 juin 2007, Ministre c/ SA Ferette, n° 290554 mentionné aux tables.

19-04-02-07-01 – Contributions et taxes – impôts sur les revenus et bénéfices – revenus et bénéfices imposables – règles particulières – traitements, salaires et rentes viagères – personnes et revenus imposables.

[2 octobre 2014 – 2^{ème} chambre - n° 1203138 - Mme Edith M.](#)

Le traitement perçu par un fonctionnaire pendant ses congés de maladie est imposable à l'impôt sur le revenu.

Le traitement du fonctionnaire territorial maintenu en application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale n'est pas assimilable aux indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale allouées aux victimes d'accidents du travail et de celles qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Ce traitement est donc imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de versement.

Rapp. CE 28 juin 1988, n°42841, RJF 1988, n°1092.

ETRANGERS

095-02-04 – Asile – demande d'admission à l'asile – admission au séjour au titre de l'asile – décision préfectorale de refus d'admission au séjour d'un demandeur d'asile en application des 2° à 4° de l'article L.741-4 du CESEDA.

[24 octobre 2014 – 1^{ère} chambre – n° 1402851- M. Aly S.](#)

La demande d'asile d'un étranger qui dissimule des informations sur son état civil et les conditions de son entrée en France est soumise à bon droit à la procédure prioritaire sur le fondement 4° de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Si M. S. fait valoir qu'il est mineur en produisant un extrait d'acte de naissance selon lequel il serait né le 5 janvier 1997, il a spontanément déclaré aux autorités hongroises être né le 20 décembre 1994 et l'examen pratiqué sur la personne de l'intéressé le 2 mai 2013 a conclu à un « âge osseux estimé à au moins 19 ans ». A son arrivée en France, il a dissimulé avoir demandé l'asile en Hongrie sous l'identité d'Alya S. après être passé par la Grèce. Au regard des contradictions entre les déclarations successives de l'intéressé quant à sa date de naissance et eu égard aux conclusions de l'examen osseux le concernant, M. S. doit être regardé comme majeur. Ainsi, le préfet de l'Oise a pu légalement regarder la demande d'asile de l'intéressé comme reposant sur une fraude délibérée et soumettre sa demande à la procédure prioritaire sur le fondement du 4° de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

335-01-02-02 – Etrangers – séjour des étrangers – autorisation de séjour – octroi du titre de séjour – violences à caractère sexuel subies de la part du conjoint.

[10 octobre 2014 – 1^{ère} chambre – n° 1400578 – Mme Ikrame F.](#)

Des violences sexuelles qui ne reposent que sur les déclarations de l'intéressée ne peuvent être regardées comme établies.

Si Mme F. fait valoir que, le 10 septembre 2013, elle a quitté le domicile conjugal en raison des violences intimes qu'elle aurait subies de la part de son conjoint et pour lesquelles elle justifie avoir déposé, le 12 septembre 2013, une plainte qui a été transmise au parquet et qui a donné lieu à l'ouverture d'une information, les abus dont Mme F. dit avoir été victime ne reposent que sur les déclarations de l'intéressée. En l'état du dossier soumis au tribunal, la réalité des violences à caractère sexuel qu'aurait subies Mme F. ne peut être regardée comme établie.

335-01-02-03 – Etrangers – séjour des étrangers – autorisation de séjour – régularisation.

Possibilité pour le préfet de régulariser la situation d'un étranger ne remplissant pas les conditions posées par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour la délivrance d'un titre de séjour.

[26 septembre 2014 – 1^{ère} chambre – n° 1401836 - M. Mohamed E.](#)

Commet une erreur manifeste d'appréciation le préfet qui refuse de régulariser la situation d'un jeune étranger qui poursuit en France des études prises en charge par ses oncle et tante, ressortissants français.

M. Mohamed E., ressortissant algérien né le 12 juillet 1995, est arrivé en France le 11 octobre 2011 pour y rejoindre son oncle et sa tante ressortissants français, qui se sont vu confier le recueil légal de leur neveu mineur par jugement du 8 mars 2013 du tribunal de grande instance d'Amiens selon lequel les recueillants doivent « prendre en charge bénévolement l'entretien, l'éducation et la protection du mineur au même titre que le ferait un père pour son fils ». Depuis son entrée en France, le requérant a poursuivi des études dont le financement est intégralement pris en charge par sa famille. Devenu majeur, il a sollicité, le 25 juillet 2013, la régularisation de sa situation sous couvert d'un titre de séjour portant la mention « étudiant ». Le préfet a rejeté sa demande au motif que M. Mohamed E. ne remplissait pas les conditions du titre III du protocole annexé à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié en l'absence de visa de long séjour.

Eu égard aux circonstances de son arrivée en France et aux conditions dans lesquelles il y est demeuré jusqu'à la date de la décision attaquée, la décision refusant de régulariser la situation de M. Mohamed E. en qualité d'étudiant pour le seul motif que le visa avec lequel il est entré en France à l'âge de 16 ans n'était pas un visa d'une durée supérieure à trois mois est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Cf. CE n° 147141 Mlle Aidara, 16 octobre 1998 publié.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

36-08-01 – Fonctionnaires et agents publics – rémunération – questions d'ordre général.

Décision octroyant une rémunération à un agent public - Décision ne pouvant plus être retirée - Application de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000.

[5 décembre 2014 – 1^{ère} chambre – n° 1301370 – Mme Hélène P.](#)

Le délai de répétition de rémunérations versées indûment à des fonctionnaires est de deux ans. Il résulte des dispositions de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 portant loi de finances rectificative pour 2011, qu'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe, être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée. Il s'ensuit que l'administration n'est pas tenue de verser à l'agent une rémunération ayant pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive.

Cf. CE SSR n°s 376501 et 376573, 28 mai 2014, publié au recueil Lebon.

36-12 – Fonctionnaires et agents publics – agents contractuels et temporaires.

Transformation d'un CDD en CDI (articles 30 et 47 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012) - Appréciation de la durée des services de l'agent.

[7 novembre 2014 – 1^{ère} chambre – n° 1301977 - Mme Véronique P.](#)

Pour la transformation d'un CDD en CDI relevant de la fonction publique hospitalière, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 établit en ses articles 30 et 47 des régimes différents selon que les contrats ont été souscrits par l'agent public avant et après l'entrée en vigueur de la loi.

Si l'article 47 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique prévoit que la transformation d'un CDD en CDI est subordonné à la condition « la durée de l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois », ces dispositions ne visent que les contrats souscrits après l'entrée en vigueur, le 14 mars 2012, de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et ne sont pas applicables aux contrats dont se prévaut Mme Véronique P., lesquels, souscrits avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 mars 2012, relèvent de l'article 30 de ladite loi.

MARCHES ET CONTRATS

17-03-02-03-02 – Compétence – répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction – compétence déterminée par un critère jurisprudentiel – contrats.

[8 juillet 2014 – 3^{ème} chambre – n° 1302344 – Commune de Montcornet](#)

Le juge administratif est seul compétent pour connaître d'un litige pécuniaire se rattachant à un bail emphytéotique administratif.

Il appartient au juge administratif de se prononcer sur l'existence, l'exigibilité et la liquidité d'une créance issue d'un bail emphytéotique administratif pour la construction d'une gendarmerie. Par suite, la demande de la commune de Montcornet tendant à ce que soient déclarées nulles et non avenues les mesures

d'exécution forcée qui lui ont été signifiées par voie d'huissier par un entrepreneur pour avoir paiement direct de redevances résultant d'un bail emphytéotique administratif consenti par la commune pour la construction d'une gendarmerie en application de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales relève de la compétence du juge administratif.

Cf. TC, 9 décembre 1899, n° 00515 Consorts Ducornot c/ Association syndicale du canal de Gignac.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

44-006 – Nature et environnement – information et participation des citoyens - Schéma régional éolien et schéma régional du climat de l'air et de l'énergie.

[12 novembre 2014 - 4^{ème} chambre – n° 1300189 – M. Jacques D. et autres](#)

[12 novembre 2014 - 4^{ème} chambre – n°s 1203348 et 1203349 - Commune des Ferrières et autres](#)

Le schéma régional éolien et le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Demande d'annulation de l'arrêté du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, du 14 juin 2012 arrêtant le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) ainsi que le schéma régional éolien au motif que l'arrêté attaqué a méconnu les dispositions de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 selon lesquelles « une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

D'une part, cette directive a régulièrement fait l'objet d'une transposition, par l'ordonnance du 3 juin 2004, sous l'article L. 122-4 de code de l'environnement. Aux termes des dispositions de l'article L.122-4, l'évaluation environnementale est applicable aux documents fixant un cadre prescriptif ou la mise en œuvre de travaux, ce qui n'est pas le cas des SRACE et SRE qui ne fixent que des orientations.

D'autre part, les schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie et les schémas régionaux éoliens ne sont pas au nombre des documents, limitativement énumérés par l'article R. 122-17 du code de l'environnement, dans sa version alors applicable au litige, pour lesquels une évaluation environnementale est requise.

Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en l'absence d'une évaluation environnementale, l'élaboration du SRCAE de la région Picardie serait intervenue en méconnaissance de l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

Contra TA Paris, 13 novembre 2014, n°1304309 Association Fédération environnement durable et autres.

PENSIONS

48-02-02-35 – Pensions – pensions civiles et militaires de retraite – pensions civiles – entrée en jouissance.

[10 octobre 2014 – 1^{ère} chambre – n° 1303265 - Mme Kathleen J.](#)

Si la demande en est faite après la survenance de la limite d'âge de l'agent, la prolongation d'activité prévue par l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 ne permet pas à l'agent d'acquérir de nouveaux droits à pension pour les services accomplis après la limite d'âge.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

60-01-04-02 – Responsabilité de la puissance publique – faits susceptibles ou non d’ouvrir une action en responsabilité – responsabilité et illégalité – illégalité n’engageant pas la responsabilité de la puissance publique.

[9 décembre 2014 - 4^{ème} chambre – n° 1203553 - société Théolia France et autres](#)

Le refus de délivrer l’autorisation de construire un parc de 29 éoliennes au motif de la perturbation d’un radar militaire n’est pas de nature à engager la responsabilité de l’Etat dès lors que l’autorisation de construire un parc de 11 éoliennes a été ultérieurement délivrée au vu d’éléments nouveaux concernant les perturbations de ce même radar.

Après l’annulation, par jugement du 2 décembre 2008, d’un arrêté en date du 27 avril 2007 refusant l’autorisation de construire un parc de 29 éoliennes, le préfet de la Somme a délivré, le 31 mars 2009, l’autorisation de construire un parc de 11 éoliennes.

Les sociétés requérantes recherchent la responsabilité de l’Etat à raison de l’illégalité dont étaient entachés les permis de construire du 27 avril 2007 en tant qu’ils portaient sur 11 éoliennes qui, finalement, ont été autorisées.

Le tribunal a toutefois relevé, que d’une part, il ressort du jugement du 2 décembre 2008 que l’annulation des 29 refus de permis de construire a été prononcée au motif que le préfet s’était fondé sur les dispositions de l’article R. 111-2 du code de l’urbanisme sans justifier de la réalité du risque présenté sur le fonctionnement du radar militaire de Luchaux par l’installation du parc éolien litigieux et que, d’autre part, les 11 permis de construire délivrés le 31 mars 2009, l’ont été après le réexamen de la demande initiale, au vu de nouveaux éléments, constitués notamment par un avis favorable du ministère de la défense du fait de la prise en compte des éléments contenus dans une circulaire du 3 mars 2008, relative aux perturbations par les aérogénérateurs du fonctionnement des radars fixes de l’aviation civile, de la défense nationale, de météo France et des ports, ouvrant la possibilité d’admettre l’implantation d’éoliennes dans un secteur angulaire de 3,5° par rapport au radar.

Dès lors, il apparaît que les 11 autorisations délivrées en mars 2009 l’ont été au vu d’éléments nouveaux postérieurs aux décisions, en date du 27 avril 2007, refusant de délivrer les permis de construire, annulées par le jugement du 2 décembre 2008. Par suite, la seule illégalité des refus de permis de construire en date du 27 avril 2007, alors qu’il ne résulte pas de l’instruction que les 11 permis de construire délivrés le 31 mars 2009 auraient dû l’être dès le 27 avril 2007, n’est pas de nature à leur causer un préjudice indemnisable directement imputable à l’illégalité de ces refus.

TRAVAUX PUBLICS

67-02-02-03 – Travaux publics – règles communes à l’ensemble des dommages de travaux publics – régime de la responsabilité – qualité de tiers.

[14 octobre 2014 – 4^{ème} chambre – n° 1201838 – M.de C.](#)

A la qualité de tiers à l’ouvrage d’adduction d’eau, le propriétaire dont l’immeuble n’est pas raccordé au réseau de distribution d’eau potable.

Le propriétaire d’une maison, inondée par suite du rétablissement de la fourniture d’eau par l’entreprise chargée de remplacer son compteur et le branchement de l’habitation, a la qualité de tiers par rapport à l’ouvrage public, dès lors qu’il n’était ni titulaire d’un abonnement, ni occupant de l’immeuble. En

conséquence, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande de réparation présentée par le propriétaire de l'immeuble inondé. (Solution implicite)

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

68-02-04-02 – Urbanisme et aménagement du territoire – procédures d'intervention foncière – lotissements – autorisation de lotir.

[8 juillet 2014 – 4^{ème} chambre – n° 1302660 – Association Le Petit Rapporteur Mesnilois et autre](#)

Une décision de dispense d'étude d'impact prise sur le fondement de l'article R. 122-3 du code de l'urbanisme, qui intervient au cours de la procédure d'instruction du dossier de permis, a le caractère d'une mesure préparatoire qui ne fait grief qu'au seul pétitionnaire, sans préjudice du droit des tiers à contester la décision d'octroi ou de refus dudit permis.

Par suite, les conclusions dirigées contre l'arrêté du 17 avril 2013 par lequel le préfet de la Somme a dispensé d'étude d'impact le projet d'aménagement d'un lotissement et formées par des associations qui n'ont pas la qualité de pétitionnaire ne sont pas recevables.

68-024 – Urbanisme et aménagement du territoire – contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public – participation pour non-réalisation d'aires de stationnement.

[19 juin 2014 – 1^{ère} chambre – n° 1400482 et 1400568 – M. Isen A.](#)

La circonstance que des aménagements sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ne les dispense pas de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement.

Par application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme, les travaux dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme doivent demeurer conformes aux prescriptions du règlement local d'urbanisme. La circonstance que les aménagements intérieurs réalisés par M. A. n'étaient soumis ni à permis de construire ni à déclaration préalable ne dispensait pas l'intéressé de respecter les dispositions du plan local d'urbanisme de Méru relatives à la réalisation de places de stationnement à compter de l'achèvement des aménagements en cause.

68-03-02-02 – Urbanisme et aménagement du territoire – permis de construire – procédure d'attribution – instruction de la demande.

[12 novembre 2014 - 4^{ème} chambre - n° 1202933 - M. Yves D. et autres.](#)

Aux termes de l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme : « *Dans le cas d'un projet éolien soumis à permis de construire et situé en dehors d'une zone de développement de l'éolien définie par le préfet, l'autorité compétente recueille, conformément aux dispositions prévues au portant engagement national pour l'environnement, l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (...) limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet* ».

L'irrégularité de procédure, résultant du défaut de consultation des communes et établissements de coopération intercommunale limitrophes d'un projet, prescrite par le XI de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010, s'apprécie par unité foncière d'implantation ainsi qu'il est prévu par l'article R.423-56-1 du code de l'urbanisme. En conséquence, seules les éoliennes implantées sur cette unité sont susceptibles d'être affectées par le défaut de consultation de la commune limitrophe, et le permis de construire attaqué n'encourt l'annulation qu'en tant qu'il porte sur ces éoliennes.